

consomment le sucre. Les revenus des producteurs de betteraves à sucre et de canne à sucre ont sensiblement augmenté. C'est également le cas des revenus des ouvriers agricoles partout aux États-Unis.

Les consommateurs ont continué de payer le sucre un prix modique. Les augmentations de production au pays ont été restreintes, mais la production nationale n'a pas été diminuée en permanence. Les pays étrangers qui vendent du sucre ont bénéficié des prix plus élevés obtenus à l'égard des quantités de sucre vendues conformément aux contingents des États-Unis et ils ont profité de nos besoins croissants de sucre.

Les producteurs touchent maintenant une proportion beaucoup plus grande du prix versé par les consommateurs de sucre, surtout à cause de la plus grande stabilité d'exploitation de l'industrie et à cause des efforts constants des établissements et raffineries de sucre en vue d'améliorer l'efficacité de leurs procédés de transformation. Comme résultat de cet état de choses, les frais des établissements et raffineries de sucre n'ont pas reflété pleinement l'inflation générale des prix survenue au cours des quinze dernières années. En général, les transformateurs ont pu réaliser des bénéfices sur leur exploitation tout en augmentant notablement la proportion des recettes des producteurs de canne et de betteraves à sucre par rapport aux ventes globales.

Je voudrais maintenant citer quelques extraits d'un ouvrage que je ne me sens guère libre de nommer. C'est une étude inédite d'une éminente autorité de notre pays sur les conditions qui existent aux États-Unis sous l'empire de ces lois. C'est une étude faite en 1952, qui n'est pas encore à la disposition du public en général, mais il m'est possible de la consulter et voici quelques uns des passages que je veux citer:

Sous l'empire de la loi Jones-Costigan, le droit à l'égard du sucre cubain a été réduit de 2c. à .9c.

Je cite de nouveau:

S'il est possible de parler indéfiniment de l'application de la loi du sucre de 1948, qu'il suffise de signaler enfin que le droit a de nouveau été réduit au cours de cette période. En vertu des accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce, le droit à l'égard du sucre cubain a été réduit, à compter du 1er janvier 1948, de 75c. à 50c. la livre. Le taux intégral a été réduit de .9375 à .6785 et, dans la suite, à .6250c. la livre.

Et:

...il semble très improbable qu'une réduction importante du tarif douanier ait pu être obtenue en l'absence d'autres moyens précis disponibles, comme le contingentement du sucre.

Et plus loin:

Après trois années d'application de la loi Jones-Costigan, le consommateur payait seulement d'un à deux dixièmes de cent la livre de plus qu'à la mise en vigueur de la loi.

Et:

De plus, le contingentement a continué à faire monter le prix américain d'un demi à un cent la livre par rapport au prix qui aurait eu cours sans les contingents.

Je poursuis:

Jusqu'au milieu de 1950, le contingentement a fait monter le prix américain du sucre de 1-6c.

(généralement moins de 1c.) au-dessus du prix mondial par suite uniquement du contingent.

Le prix mondial du sucre étant passé rapidement de \$4.50 le quintal, au début de 1950, à près de \$8.00 au milieu de 1951, la prime au contingent est devenue un escompte au contingent. Cette protection pour les consommateurs américains s'est maintenue presque continuellement de juillet 1950 jusqu'à la fin de 1951. Bien qu'en général cette protection se traduise par  $\frac{1}{2}$ c. environ la livre, elle a atteint effectivement plus de 2c. la livre à la mi-été de 1951.

Et plus loin:

Le prix du sucre au cours de cette période a prouvé, sans qu'il y eût l'ombre d'un doute, qu'on pouvait recourir au régime du contingentement au bénéfice du consommateur américain.

Et ceci:

...pour ce qui est des prix et certainement pas à aucun autre égard, cependant, les consommateurs de sucre et les industriels qui se servent du sucre aux États-Unis ont été ramenés beaucoup plus près des prix mondiaux du sucre qu'ils ne l'avaient jamais été avant l'adoption du régime des contingents.

Maintenant, monsieur l'Orateur, j'aimerais faire quelques commentaires généraux sur ce régime de contingentement. Il n'y a pas très longtemps, un député,—je ne dirai pas son nom,—a déclaré que le régime du contingentement constituait une mesure restrictive. Il a dit que c'était la mesure commerciale la plus restrictive qu'on pouvait appliquer. Eh bien! d'après ce que je viens de dire du régime des contingents aux États-Unis, appliqué aux termes des lois de 1934, de 1937 et de 1948, il est évident que ce régime n'a pas nui au commerce dans ce pays en ce qui a trait au sucre.

On pourrait le démontrer en évoquant les feux rouges et verts qui réglementent la circulation dans les rues. Lorsqu'on arrive aux feux rouges, cela veut dire qu'il faut arrêter, et c'est effectivement ce que cela veut dire. Cela n'empêche cependant pas les voitures de circuler. On peut ainsi rendre la circulation plus rapide, plus libre effectivement qu'elle le serait sans feux rouges. Pour moi, le régime du contingentement, qui peut ressembler à une interdiction absolue, à un empêchement total du commerce a été, eu égard aux circonstances qui ont eu cours aux États-Unis, une mesure de plus grande libération du commerce.

On peut aussi parler de droits de douane moins élevés. Il y a dans nos services officiels certains fonctionnaires pour lesquels le commerce et l'abaissement des droits douaniers semblent constituer un véritable dada. Ils apprendront avec grand plaisir qu'aux termes du régime des contingents et de ces trois lois américaines, on a pu abaisser ces droits d'une façon qu'il aurait été impossible de réaliser autrement.